

## **GE\_GERICHTE DCSO/73/2007 vom 22. Februar 2007**

GE Cour de justice, 2007-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_73\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_73_2007)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/73/2007 du 22 février 2007

IT: GE\_GERICHTE DCSO/73/2007 del 22 febbraio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

mai 2004 au vu de l'appel déposé par M. M\_\_\_\_\_ et qu'il n'avait plus son caractère exécutoire vu la demande d'effet suspensif. Selon l'Office, il y aurait lieu de considérer que ledit jugement est devenu définitif le 6 (recte : 4) juillet 2006, date à laquelle la Cour d'Appel de Milan a refusé d'accorder l'effet suspensif sollicité par M. M\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, l'Office estime que la réquisition de poursuite déposée le 3 juin 2005 par S\_\_\_\_\_ SpA ne saurait être considérée comme tardive. Tout au plus, devrait-elle être considérée comme avoir été déposée de manière anticipée. L'Office conclut dès lors au rejet de la plainte sur ce point.

S'agissant de la notification par voie édictale du commandement de payer, l'Office considère que malgré l'impossibilité de localiser le débiteur, il n'avait pas l'obligation de contacter le mandataire de M. M\_\_\_\_\_, dans la mesure où aucune élection de domicile pour la notification des actes de poursuite ne lui avait été communiquée. L'Office conclut dès lors à la validité de la notification par voie édictale du commandement de payer et au rejet de la plainte sur ce point également.

Le 17 novembre 2006, S\_\_\_\_\_ SpA a conclu, avec suite de dépens, au rejet de la plainte dans la mesure de sa recevabilité, en faisant valoir en substance qu'il lui suffisait, pour valablement valider le séquestre, d'informer l'Office de l'état de la procédure pendante en Italie et qu'elle était donc en droit d'attendre que le jugement du Tribunal ordinaire de Milan du 18 mars 2004 devint définitif et exécutoire pour requérir la poursuite en validation du séquestre.

S'agissant du grief tiré de la nullité de la notification par la voie édictale du commandement de payer, S\_\_\_\_\_ SpA s'en est rapportée à justice.

- 8 - L. Bien que n'ayant pas été invité à le faire, M. M\_\_\_\_\_ a répliqué par acte du

#### **E. 30**

novembre 2006, reprenant en substance les arguments développés dans sa plainte du 19 octobre 2006.

S\_\_\_\_\_ SpA et l'Office ont renoncé à dupliquer dans le délai imparti au 15 décembre 2006. E N D R O I T 1a. Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 1 et 2 LP). 1b. La plainte considérée a été interjetée en temps utile auprès de l'autorité compétente (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 LaLP).

Le plaignant porte premièrement plainte contre l'avis de conversion du séquestre n° 03 070.326 N, qui a été porté à la connaissance de son conseil genevois par un courrier du 12

octobre 2006 de la Banque de Patrimoines Privés, reçu le 13 octobre 2006. Il est indéniable qu'un procès-verbal de saisie convertissant un séquestre en saisie définitive constitue une mesure sujette à plainte (DCSO/554/03 et DCSO/556/03 du 28 novembre 2003 consid. 2). Le plaignant porte deuxièmement plainte contre la notification par voie édictale du commandement de payer, poursuite n° 05 179.567 K, invoquant une violation des dispositions sur la notification des actes de poursuites (art. 64 à 66, 68c et 68d LP), plus précisément de l'art. 66 al. 4 LP. Un tel vice peut, selon les cas, entraîner la nullité de la poursuite, les règles sur la notification, si elles ne sont pas édictées dans un intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas, ou pas encore, parties à la procédure (art. 22 LP), étant impératives et cette nullité peut et doit être constatée en tout temps (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 64-66 n° 29 ; ATF 110 III 9, JdT 1987 II 29). Par ailleurs, la nullité du commandement de payer, si elle est constatée, implique que la conversion du séquestre en saisie définitive notifiée subséquentement soit annulée faute d'avoir été établie sur une poursuite valable (DCSO/590/04 du 6 décembre 2004 consid. 1.b.).

En tant que poursuivi faisant l'objet d'un séquestre converti en saisie définitive, le plaignant a sans conteste qualité pour former plainte.

Sa plainte satisfait au surplus aux exigences de forme et de contenu prescrites (art. 13 LaLP).

- 9 -

Aussi, la plainte doit-elle être déclarée recevable. 2. Caducité du séquestre 2a. Aux termes de l'art. 280 ch. 1 LP, les effets du séquestre cessent lorsque le créancier laisse écouler les délais qui lui sont assignés à l'art. 279 LP. La caducité du séquestre s'opère de plein droit, le débiteur recouvrant la libre disposition des biens séquestrés et ces derniers devant lui être restitués. L'Office doit libérer d'office les biens séquestrés et, s'il ne le fait pas, le séquestré peut lui demander en tout temps de s'exécuter (ATF 106 III 92 consid. 1, JdT 1982 II 10). La décision de l'Office rejetant une telle demande peut être déférée devant l'autorité de surveillance par la voie de la plainte dans le délai fixé par l'art. 17 LP (ATF 93 III 72 consid. 1, JdT 1967 II 112 ; Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd. 2005, n° 2840 et les références citées).

En l'espèce, le plaignant a bien requis de l'Office la levée du séquestre par courriers de son conseil genevois des 3 octobre 2005 et 17 janvier 2006. Il a en particulier sollicité de l'Office qu'il constate la caducité du séquestre n° 03 xxxx26.N au motif que le délai pour requérir la poursuite était échu depuis le 15 juillet 2004 de sorte que la réquisition de poursuite de la créancière du 3 juin 2005 avait été déposée tardivement.

Par lettre-signature du 25 janvier 2006, l'Office a indiqué au conseil genevois du plaignant que la réquisition de poursuite litigieuse avait respecté le délai de dix jours fixé par l'art. 279 al. 4 LP et a, en conséquence, refusé de lever le séquestre.

L'Office a confirmé sa décision du 25 janvier 2006 par courrier du 24 février 2006.

Alors qu'il aurait pu porter plainte contre ladite décision de l'Office dans le délai de l'art. 17 LP, le plaignant a décidé de ne pas saisir la Commission de céans.

Le fait que le plaignant ait renoncé à porter plainte contre la décision de l'Office du 25 janvier 2006, confirmée le 24 février 2006, ne le déchoit cependant pas de son droit de faire constater la caducité du séquestre dans le cadre de la présente plainte dirigée contre des mesures d'exécution du séquestre. Il y a en effet lieu de rappeler à cet égard que les mesures

par lesquelles l'Office a continué la procédure d'un séquestre devenu caduc sont absolument nulles, ce dont les autorités de poursuite doivent tenir compte d'office (ATF 93 III 67 consid. 3, JdT 1967 II 76). 2b. Selon l'art. 279 al. 1 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal de séquestre par le créancier. Si le créancier laisse écouler ce délai, les effets du séquestre cessent de plein droit (art. 280 ch. 1 LP ; ATF 126 III 293 consid. 1, JdT 2000 II 29 ; Walter Stoffel / Isabelle Chabloz, in CR-LP, ad art. 279 n° 4 et 33).

- 10 - Une action introduite avant l'exécution du séquestre peut aussi le valider, à condition qu'elle porte sur la créance pour laquelle le séquestre a été autorisé. De plus, si une telle action a été introduite à l'étranger, le jugement étranger doit être susceptible d'être exécuté en Suisse en vertu des traités ou du droit cantonal (Autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève, 20 janvier 1993, in RSDIE 1994, p. 419 ; Louis Dallèves, FJS n° 740 p. 18 ; Walter Stoffel / Isabelle Chabloz, in CR-LP, ad art. 279 n° 26 ss ; Thomas Bauer, SchKG - Ergänzungsband, ad art. 279 n° 18 ; Hans Fritzsche / Hans Ulrich Walder-Bohner, SchKG II, § 60 n° 22 ; Hansjörg Peter, La LP et la Convention de Lugano - Dix ans de jurisprudence, in JdT 2002 II 2 ss, 14 et les références citées). A cet égard, il a été jugé - sous l'empire de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL) - que la décision étrangère n'a pas besoin d'être définitive pour être susceptible de reconnaissance et d'exécution en Suisse. Le Tribunal fédéral a en particulier jugé qu'un jugement italien provisoirement exécutoire, mais non encore entré en force car frappé d'appel, pouvait être exécuté en Suisse, même si le requérant optait pour la procédure de mainlevée et même si l'exécution provisoire a été ordonnée d'office (arrêts 5P.253/2001 du 13 septembre 2001 et 5P.390/2003 du 23 janvier 2004 cités par François Knoepfler / Philippe Schweizer / Simon Othenin-Girard, Droit international privé suisse, 3ème éd. 2005, n° 718d, p. 412). Une action introduite avant l'exécution du séquestre vaut validation aussi longtemps que l'action est pendante (Walter Stoffel / Isabelle Chabloz, in CR-LP, ad art. 279 n° 8). L'effet de validation cesse si le séquestrant ne requiert pas la poursuite en validation du séquestre au plus tard dans les dix jours de la notification du jugement condamnatore entré en force (art. 279 al. 4 LP ; Walter Stoffel / Isabelle Chabloz, in CR-LP, ad art. 279 n° 8 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 279 n° 53 et 55 et les références citées). A défaut pour le créancier de requérir la poursuite dans le délai susmentionné, l'Office constate la caducité du séquestre (Walter Stoffel / Isabelle Chabloz, in CR-LP, ad art. 279 n° 7). 2.c. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'action introduite par la créancière en 1999 par-devant le Tribunal ordinaire de Milan se rapporte à la créance pour lequel le séquestre a été autorisé à Genève en 2003. Le jugement rendu le 18 mars 2004 par le Tribunal ordinaire de Milan peut, en principe, être exécuté à Genève, sur la base de la Convention de Lugano (art. 26 ss), qui est entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1992 et pour l'Italie le 1er décembre 1992.

- 11 - Il résulte en effet de la jurisprudence du Tribunal fédéral susrappelée qu'un jugement italien provisoirement exécutoire est susceptible d'être reconnu et exécuté en Suisse. La créancière est manifestement du même avis puisqu'elle a elle-même requis l'exequatur du jugement milanais par-devant le Tribunal de première instance. Toutefois, conformément à ce que la Cour de justice a rappelé dans son arrêt du 15 décembre 2005, c'est au juge de la mainlevée qu'il appartient d'examiner si les conditions de la reconnaissance sont réunies (cf.

RSDIE 1994, p. 421). Les deux conditions de la validation du séquestre par une action en cours sont donc en l'espèce réunies. Reste à savoir jusqu'à quand l'effet de validation de ladite action a perduré. En application des principes susrappelés, la Commission de céans est d'avis que l'action introduite à Milan par la créancière était propre à valider le séquestre jusqu'à la notification, en date du 5 juillet 2004, du jugement, provisoirement exécutoire nonobstant appel, rendu le 18 mars 2004 par le Tribunal ordinaire de Milan. Il y a en effet lieu de considérer que le jugement précité est entré en force au moment de son prononcé, l'appel prévu par le code de procédure civile italien devant manifestement être considéré comme un recours extraordinaire privé d'effet suspensif automatique. Au vu de l'avis de droit produit par la créancière, il appert que l'on ne saurait considérer en l'espèce que le jugement milanais était assorti, comme en droit suisse, d'un effet super-suspensif jusqu'au prononcé sur la requête d'effet suspensif (cf. à cet égard en droit suisse : Fabienne Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n° 1284, p. 243). Le point de vue selon lequel le jugement précité serait entré en force à la date de la décision de la Cour d'Appel de Milan refusant la requête d'effet suspensif de M. M\_\_\_\_\_ apparaît donc erroné. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'effet de validation de la procédure italienne n'a pas perduré au-delà du 5 juillet 2004, date de la notification du jugement du Tribunal ordinaire de Milan du 18 mars 2004. C'est de cette date qu'est parti le délai de dix jours prescrit par l'art. 279 al. 4 LP pour requérir la poursuite en validation du séquestre. C'est le lieu de rappeler que la validation du séquestre est empreinte d'une obligation de diligence du créancier séquestrant, qui lui impose d'agir avec célérité (cf. DAS/57/1999 du 27 janvier 1999 (AOPF1/172/1998), consid. 2 et 3). Il doit respecter les délais qui lui sont imposés. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison d'attendre l'expiration du délai d'appel d'un jugement provisoirement exécutoire selon le droit italien pour faire partir le délai pour former la réquisition de poursuite en validation du séquestre.

- 12 - Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'action, telle qu'actuellement pendante en appel devant la Cour d'Appel de Milan, n'est plus propre à valider le séquestre litigieux. En conséquence, en application de l'art. 280 LP, le séquestre est aujourd'hui caduc et devra être levé par l'Office. 3. Nullité de la notification par voie édictale du commandement de payer 3.a. Au vu de la caducité du séquestre, les mesures par lesquelles l'Office a continué la procédure de séquestre sont absolument nulles (ATF 93 III 67 consid. 3, JdT 1967 II 76 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 280, n° 10 ; Walter Stoffel / Isabelle Chabloz, in CR-LP, ad art. 280 n° 10), ce qu'il conviendra de constater.

Il n'y aurait dès lors en principe pas lieu d'examiner le grief du plaignant relatif à la notification par voie édictale du commandement payer, poursuite n° 05 xxxx67.K, celle-ci étant nulle de plein droit.

La Commission de céans estime toutefois qu'il y a lieu de rappeler ci-après certains principes applicables en matière de notification des actes de poursuites. 3.b. Lorsque, comme en l'espèce, le débiteur demeure à l'étranger, il est procédé à la notification par l'intermédiaire des autorités de sa résidence ; la notification peut aussi avoir lieu par la poste si un traité le prévoit ou si l'Etat sur le territoire duquel la notification doit être faite y consent (art. 66 al. 3 LP). Les dispositions de conventions internationales auxquelles la Suisse et l'Etat requis sont parties priment le droit interne dans les matières qu'elles régissent (ATF 122 III 395 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 66 n° 31 ; Paul Angst, in SchKG I, ad art. 66 n° 14 ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo, in CR-LP, ad art. 66 n° 10 ss). La notification par voie édictale - c'est-à-dire par publication dans la Feuille

officielle suisse du commerce et la feuille cantonale (art. 35 LP) - ne peut intervenir que comme ultime moyen, lorsque le créancier et l'Office ont effectué les recherches que l'on peut raisonnablement exiger d'eux (ATF 119 III 60 consid. 2a ; ATF 112 III 6 consid. 4; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 26; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 66 n° 48 et 54 ; Paul Angst, in SchKG I, ad art. 66 n° 20). En d'autres termes, avant de recourir à la voie édictale, toutes les recherches indiquées et appropriées à la situation doivent être tentées pour découvrir le domicile du débiteur, c'est-à-dire une adresse où la notification soit possible, même si ce n'est pas à son éventuel domicile fixe. L'Office lui-même doit exploiter les indices en sa possession permettant de vérifier les données qui lui sont fournies par le créancier ou d'obtenir des informations fiables sur le domicile du débiteur. Il peut solliciter l'entraide d'autres offices ou même de tiers se trouvant dans l'obligation de le renseigner, comme les banques, qui ne peuvent lui

- 13 - opposer le secret bancaire (ATF 112 III 6 consid. 4 in fine ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 66 n° 54). 3.c. En l'occurrence, l'Office n'a pas satisfait à ses obligations avant de décider de procéder à la notification édictale litigieuse.

Eu égard aux nombreux contacts que l'Office avait avec l'avocat genevois du poursuivi, notamment dans le cadre de la procédure en opposition au séquestre et dans celle en validation dudit séquestre, l'Office devait inférer que le poursuivi avait fait élection de domicile en l'étude de son avocat genevois pour tout ce qui avait trait au séquestre n° 03 xxxx26.N et à la poursuite en validation dudit séquestre n° 05 xxxx67.K. A tout le moins ne pouvait-il admettre le contraire sans avoir interpellé ledit avocat. C'est donc bien à l'avocat constitué par le poursuivi que le commandement de payer devait le cas échéant être notifié, ledit avocat constituant un représentant au for de la poursuite en validation de séquestre habilité à recevoir cet acte de poursuite (art. 66 al. 1 LP ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo, in CR-LP, ad art. 66 n° 7 et 10).

C'est aussi l'occasion de relever que, nonobstant sa taille considérable et sa structuration en services, l'Office ne saurait tirer argument du fait qu'une élection de domicile aurait été communiquée au service des séquestres et non à celui des notifications spéciales, pour prétendre pouvoir ignorer une telle élection de domicile, dans la mesure où celle-ci serait propre à une procédure déterminée et non toute générale. 3.d. En l'espèce, le séquestre ayant été prononcé et exécuté dans le canton de Genève, la poursuite en validation dudit séquestre pouvait s'y faire aussi (art. 52 phr. 1 LP). En conséquence, même si le débiteur ne demeurait pas à ce for spécial de la poursuite, les actes pouvaient y être remis à la personne ou déposés au lieu qu'il pouvait avoir indiqué (art. 66 al. 1 LP). En effet, si la LP ne connaît certes pas de façon générale l'institution de l'élection de domicile et s'il faut semble-t-il même considérer qu'elle la prohibe en dehors des cas qu'elle énumère, une telle élection de domicile aux fins de notification d'actes de poursuite est précisément possible notamment dans le cas du débiteur séquestré (cf. Lettre de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral du 13 février 1984 concernant l'élection de domicile par le poursuivi et la forme de cette élection, in SJ 1984 p. 246).

D'après Pierre-Robert Gilliéron (Commentaire, ad art. 66 n° 13 in fine), une élection de domicile comme simple adresse de notification serait même possible de façon plus générale, pourvu qu'elle n'emporte pas une prorogation du for de la poursuite. Paul Angst (in SchKG I, ad art. 66 n° 8 in fine) admet lui aussi qu'un débiteur puisse désigner un avocat au for de la poursuite aux fins de notification

- 14 - d'actes de poursuite, l'avocat désigné restant toutefois libre d'en refuser la notification.  
4. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP) ; il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 15 -

**PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉ G  
E A N T E N S E C T I O N :** A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 octobre 2006 par M. M\_\_\_\_\_ contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 05 xxxx67.K et la notification de la conversion du séquestre n° 03 xxxx26.N. Au fond : 1. L'admet. 2. Constate la caducité du séquestre n° 03 xxxx26.N. 3. Constate la nullité des mesures d'exécution du séquestre n° 03 xxxx26.N. 4. Ordonne la levée du séquestre n° 03 xxxx26.N. 5. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur-e-s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Cendy RENAUD Grégory BOVEY Commise-greffière : Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.